

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 163.835 du 19 octobre 2006

A.92.420/XIII-1744

En cause :

1. **MISSORTEN** Daniel,
avenue de Meysse 71
1020 Bruxelles,
2. **JONET** Charles,
avenue de Meysse 76
1020 Bruxelles,
3. **la Société privée à responsabilité limitée
CABINET DE RADIOLOGIE
DES DOCTEURS BERSOU,**
boulevard Mettewie 37
1080 Bruxelles,
4. **MORSELLI** Bruno,
avenue de Meysse 7
1020 Bruxelles,
5. **DE GRAEVE** Jan,
avenue de Meysse 5
1020 Bruxelles,
6. **la Société anonyme CRESCENDO,**
avenue de Meysse 3A
1020 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Bruxelles**,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. **l'Association sans but lucratif CHAPI CHAPO**,
3. **BARBIER** Véronique,
ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Jean-Marie PICARD et
Lawrence MULLER, avocats,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2000 par Daniel MISSORTEN, Charles JONET, la société privée à responsabilité limitée CABINET DE RADIOLOGIE DES DOCTEURS BERSOU, Bruno MORSELLI, Jan DE GRAEVE et la société anonyme CRESCENDO qui demandent l'annulation de "la décision prise par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant un permis d'urbanisme, le 6 avril 2000, pour la modification d'affectation de l'habitation sise avenue de Meysse n° 9, pour usage en tant que crèche et logement";

Vu les requêtes introduites les 24 octobre et 3 novembre 2000 par lesquelles la ville de Bruxelles, l'association sans but lucratif CHAPI CHAPO et Véronique BARBIER demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 13 et 23 novembre 2000 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 mars 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. LEPINOIS, loco Me Ph. COENAERTS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me M. PILCER, avocat, comparaisant pour les deuxième et troisième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 mars 2006, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1413,03 euros, sont mis à la charge des requérants in solidum.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.